



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.04648

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(modifications du plan d'affectation des zones de l'ancienne commune de Saint-Luc dans les secteurs « La Forêt » et « Tignousa »)

A. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 24 juin 2015 de la commune municipale d'Anniviers, sollicitant l'homologation de modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) de l'ancienne commune de Saint-Luc aux lieux-dits « La Forêt » et « Tignousa », dont le but est de créer une zone de constructions et d'installations publiques B dans le secteur du parking de La Forêt, en effectuant simultanément un déclassement partiel de la zone de constructions et d'installations publiques A à proximité des bâtiments de Tignousa;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications susmentionnées du PAZ, inséré dans le Bulletin officiel n° 18 du 1^{er} mai 2015;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 8 juin 2015 approuvant les modifications du PAZ telles que mises à l'enquête le 1^{er} mai 2015;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 24 du 12 juin 2015, des documents y relatifs;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du 4 août 2015 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 24 août 2015 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 28 septembre 2015 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 13 octobre 2015 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 15 octobre 2015 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 22 octobre 2015 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la décision du 2 novembre 2015 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement projeté en relation avec les modifications à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Vu la prise de position de la commune d'Anniviers du 30 novembre 2015;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

Le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) de l'ancienne commune de Saint-Luc, selon la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 8 juin 2015.

Il est pris acte que le changement d'affectation d'une surface de 9'174 m² du secteur « Tignousa », passant de la zone de constructions et d'installations publiques A à la zone d'agricole d'alpage et restant également affectée à la zone de domaine skiable, correspond à la compensation selon l'article 52a OAT, d'une part, de la mise en zone de constructions et d'installations publiques B de 7'142 m² au lieu-dit « La Forêt » à Saint-Luc, objet de la présente décision, et, d'autre part, de la mise en zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale de 1'762 m² au lieu-dit « Les Grands Praz » à Ayer, traitée dans une autre décision rendue ce même jour.

La commune tiendra compte des remarques des services consultés.

B. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

1. La demande de défrichement du 27 avril 2015 (formulaires et plan);
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 1^{er} mai 2015, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 28 septembre 2015,
 - le service du développement territorial (SDT) du 29 septembre 2015,

- le service des forêts et du paysage (SFP) du 15 octobre 2015;
5. le rapport de la commune d'Anniviers du 27 avril 2015;

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la modification partielle du plan d'affectation des zones destinée à l'élargissement du parking de La Forêt et la construction d'un bâtiment multifonctionnel est recouvert d'une jeune plantation de mélèzes remplissant des fonctions biologiques et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la société du Funiculaire St-Luc/Chandolin SA. Le propriétaire (Bourgeoisie de St-Luc) de la parcelle concernée par le défrichement et la compensation a donné son accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 1'269 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. La société du Funiculaire St-Luc/Chandolin SA désire élargir le parking de La Forêt et y construire un bâtiment multifonctionnel. Il s'agit de l'élargissement d'un parking existant entouré de forêt et d'un bâtiment imposé par sa destination. Le projet ne peut être réalisé hors forêt respectivement sans toucher les boisements voisins. Il tient en outre compte de l'aménagement du territoire (zone du domaine skiable), des infrastructures existantes et de la topographie du terrain. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. a) Le SFP préavise favorablement le projet.
b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
c) Le SDT préavise favorablement le projet.

Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

d e c i d e

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la société du Funiculaire St-Luc/Chandolin SA, pour la modification partielle du plan d'affectation des zones destinée à l'élargissement du parking de La Forêt et la construction d'un bâtiment multifonctionnel, portant sur une surface totale de 1'269 m², dont 790 m² à titre définitif et 479 m² à titre temporaire, au lieu-dit "La Forêt", sur le territoire de la commune d'Anniviers (coordonnées environ: 612'600/119'550), est **autorisé**, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Patrick Epiney Ingénieur Sàrl du 27 avril 2015.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement
 - martelage par le garde forestier du triage concerné
- c) La présente autorisation est limitée au 30 novembre 2019.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le requérant reboisera sur place une surface de 479 m² (défrichement temporaire).
- b) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 790 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. La requérante compensera les 790 m² de défrichement définitif par des mesures en faveur de la nature et du paysage visant la revitalisation du pâturage boisé entre les lieux-dits "Tignousa" et "Par di Modzes", pour un montant équivalent à CHF 15.-/m², soit au total Fr. 11'850.-. Ce montant sera versé sur le fonds forestier cantonal (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, et sous son contrôle.
- c) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 30 novembre 2021.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux à défricher

Le requérant versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux/la compensation, un montant CHF 10'000.- au fonds

forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de remise en état des lieux par l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
 - b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
 - c) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.
 - d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
 - e) Les mesures mentionnées au chapitre 6.6 de la demande de défrichement de Patrick Epiney Ingénieur Sàrl du 27 avril 2015 devront être soigneusement respectées.
 - f) Le SFP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.
 - g) La route d'accès au parking de la forêt a été construite au moyen de subventions forestières cantonales et reste soumise au régime forestier. L'exploitation forestière prime sur toute autre utilisation de cette desserte, qui pourra être fermée par le service forestier en cas de besoin.
 - h) Une partie de la place de parking devra être réservée comme place à bois pour l'exploitation forestière. La société du Funiculaire St-Luc/Chandolin SA ne peut prétendre à une indemnité pour l'utilisation d'une partie du parking comme place à bois.

- 9 DEC. 2015

Séance du		
Emoluments	Homologation	Fr. 250.-- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 400.-- (SFP)
	Total	Fr. 650.--
Timbre santé		Fr. 7--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution

- 5 extr. DFI
- 2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SRTCE
- 1 extr. SCA
- 1 extr. Triage forestier d'Anniviers, Monsieur Claude Salamin, Case postale 25, 3961 St-Luc
- 1 extr. Office fédéral du développement territorial ARE, 3003 Berne